

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 octobre 2011

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3773-2011.

Gaz Métro - modifications de certaines méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis.

Demande de renseignement no. 1 à Gaz Métro par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Gaz Métro par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3773-2011

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À GAZ MÉTRO

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, pages 4-6.

Demande(s) :

a) Veuillez indiquer quels textes du CNC du Canada et du Manuel de l'ICCA permettent à une entreprise canadienne ayant une obligation d'information du public d'opter, via les ACVM, pour les PCGR des États-Unis au lieu des IFRS. Veuillez déposer les extraits pertinents de ces textes avec les références.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Étape clé identifiant le début de la capitalisation.

Demande(s) :

a) Pour les immobilisations déjà inscrites au 30 septembre 2012, est-ce que Gaz Métro procédera systématiquement à une réévaluation de leur coût suivant les PCGR des États-Unis à compter du 1^{er} octobre 2012. Veuillez indiquer les paragraphes des PCGR des États-Unis au soutien de votre choix.

b) Veuillez énumérer les éléments susceptibles de varier entre le coût d'une immobilisation selon les PCGR du Canada et celui selon les PCGR des États-Unis, avec références aux paragraphes des deux groupes de normes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Étape clé identifiant le début de la capitalisation.

Demande(s) :

a) À quel moment l'étape-clé d'approbation est considérée comme ayant eu lieu ? Est-ce au moment de l'approbation interne du projet d'actif chez Gaz Métro ? Est-ce après l'autorisation d'investissement par la Régie de l'énergie selon l'art. 73 de la *Loi* et/ou par d'autres autorités réglementaires (spécifier) ? Veuillez justifier votre réponse, avec référence au paragraphe des normes concernées à l'appui ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Étape clé identifiant le début de la capitalisation.

Demande(s) :

a) Dans sa demande de comptabiliser les frais engendrés avant l'étape de l'approbation d'un projet aux dépenses d'exploitation, nous comprenons qu'il s'agit uniquement des dépenses liées à l'estimation et la planification sommaire du projet, donc l'étape 1 des 5 étapes mentionnées au tableau des pages 7 et 8. Veuillez confirmer. Veuillez aussi préciser la référence de la norme PCGE des États-Unis et le paragraphe approprié, qui sert de fondement à Gaz Métro pour demander cette modification au traitement utilisé jusqu'à maintenant.

b) Veuillez fournir des exemples de projets récents afin de permettre une compréhension de l'importance relative des frais de cette étape 1 par rapport au total des coûts d'un actif immobilisé et mis en service

c) Quel serait le statut des coûts de recherche préparatoires à une immobilisation ? Veuillez préciser la référence de la norme PCGE des États-Unis et le paragraphe approprié.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièces B-0007 et B-0008, Gaz Métro-1, Documents 3 et 4.

Demande(s) :

a) Pourquoi les actifs corporels et informatiques n'ont-ils pas déjà été amortis mensuellement sous les PCGR du Canada ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0007, Gaz Métro-1, Document 3, Début et fin de l'amortissement des immobilisations corporelles

Demande(s) :

a) Pour les frais liés au retrait ou à l'abandon des actifs, quelle est la politique d'amortissement qui serait en place chez Gaz Métro à partir du 1^{er} octobre 2012 et sur quelle base d'applique-t-elle? Veuillez référer aux décisions éventuelles de la Régie et aux paragraphes des normes concernées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0009, Gaz Métro-1, Document 5.

Demande(s) :

a) À la page 8, ligne 20 de B-0009, Gaz Métro-1, Document 5, il est précisé que l'augmentation annuelle de la charge de vacances accumulées a été estimée à 4 % pour les années à venir. Serait-il possible de savoir quelle est la justification de cette augmentation et sur quelle base est-elle établie?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, avantages postérieurs à l'emploi.

Demande(s) :

a) À la page 11 de B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, il est fait mention que la Norme IFRS IAS 19 a été amendée par l'IASB en date du 16 juin 2011 et particulièrement l'exigence qu'un passif équivalent au déficit de régime soit constaté au bilan de l'entité. Puisque Gaz Métro, dans sa preuve, vérifie à la fois la conformité de ses normes comptables aux PCGR des États-Unis et aux normes IFRS, pouvez-vous commentez sur cette version amendée de IAS 19 en rapport avec les modifications que vous demandez sur les conventions comptables des avantages postérieurs à l'emploi proposées, avec référence spécifique aux différents paragraphes pertinents des normes.

b) Veuillez confirmer si, par l'amendement à la norme IAS 19, il y aurait ou non des changements qui affecteraient le choix de la "méthode corridor" dans le calcul de l'amortissement des écarts actuariels. Veuillez dans votre réponse faire référence spécifique aux paragraphes pertinents des deux versions de la norme IAS 19.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-9

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièces B-0009 et B-0010, Gaz Métro-1, Documents 5 et 6, vacances et avantages postérieurs à l'emploi.

Demande(s) :

a) Les durées d'amortissement proposées par Gaz Métro (respectivement aucun amortissement, méthode corridor, 3 ans et 5 ans) sont considérablement inférieures à celle de 12 ans proposée par HQD et HQT au dossier R-3768-2011. Comment expliquez-vous cette différence d'approche ? Y aurait-il notamment une différence de méthodologie quant au calcul de la durée moyenne de carrière restante des employés ?

b) Serait-il acceptable pour Gaz Métro d'amortir tous les comptes d'avantages postérieurs à l'emploi uniformément sur deux ou trois ans ? Veuillez élaborer.

c) Veuillez mettre en preuve une description et une illustration de la méthode corridor (avec références) et la traduire en nombre d'années d'amortissement dans le présent cas.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-10

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 10, lignes 12-13.

Demande(s) :

a) Les compte de frais reportés que vous proposez (soit celui concernant les vacances accumulées et celui concernant certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi) sont-ils des actifs selon les PCGR des États-Unis avant application des effets de la réglementation ? ou après application de ces effets ? Dans les deux cas, veuillez référer aux paragraphes pertinents des normes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-11

Référence : GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Demande d'adopter le référentiel comptable des PCGR des États-Unis aux fins de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro.

Préambule : Jusqu'à présent, la Régie de l'énergie avait implicitement établi que le référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro était les PCGR du Canada (sauf les normes que la Régie adoptait spécifiquement à son égard à titre de dérogation à ces PCGR ou à titre de choix selon ceux-ci).

Au présent dossier, Gaz Métro propose que sa comptabilité régulatoire soit dorénavant les PCGR des États-Unis (sauf les normes que la Régie adopterait spécifiquement à son égard à titre de dérogation à ces PCGR ou à titre de choix selon ceux-ci).

b) Pour chacune des normes comptables adoptées par la Régie identifiées en (a), si vous souhaitez la maintenir après le 1^{er} octobre 2012, veuillez indiquer lesquelles constitueraient toujours des dérogations aux PCGR des États-Unis (ou à titre de choix suivant le PCGR des États-Unis) avant prise en compte des effets de la réglementation. Nous vous demandons aussi de confirmer, pour chacune de ces normes adoptées par la Régie, qu'après prise en compte des effets de la réglementation, celles-ci sont bel et bien reconnues dans la comptabilité à vocation générale de Gaz Métro suivant les PCGR des États-Unis de sorte qu'aucune double-série de livres ne sera nécessaire. Le tableau suivant vous permet de fournir votre réponse :

Norme comptable adoptée par la Régie pour Gaz Métro (description de la norme, numéro de dossier, numéro de décision et page)	Pour les normes de la première colonne que vous souhaitez maintenir après le 1 ^{er} octobre 2012 : Avant prise en compte des effets de la réglementation, s'agirait-il d'une dérogation aux PCGR des États-Unis ou d'un choix selon ceux-ci ? Référer à la norme PCGR et à son paragraphe.	Pour les normes de la première colonne que vous souhaitez maintenir après le 1 ^{er} octobre 2012 : Avant prise en compte des effets de la réglementation, la norme comptable adoptée par la Régie sera-t-elle reconnue par les PCGR des États-Unis ? Référer à la norme PCGR et à son paragraphe qui le permet.
